

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE PORTANT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Dobah Carré**

Si l'année 2008 a été profondément marquée par la crise économique, il n'en reste pas moins qu'elle est restée prospère sur le plan des décisions rendues au Québec en matière de droit international privé. En effet, durant cette année on dénombre environ une soixantaine de décisions rendues en cette matière par les tribunaux québécois et la Cour suprême du Canada. Dans cette chronique, il ne s'agira pas d'analyser et de résumer toutes les décisions répertoriées selon chaque instance, mais plutôt de procéder à un classement de celles qui apparaissent pertinentes en fonction des grands axes du droit international privé qui sont : la compétence juridictionnelle des autorités québécoise **(I)**, la détermination de la loi applicable **(II)**, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au Québec **(III)**, et enfin, le principe de la courtoise internationale **(IV)**.

I. La compétence des tribunaux québécois

La question de la compétence juridictionnelle est un des grands axes du droit international privé qui vise à déterminer quand, et sous quelles conditions, les juridictions québécoises peuvent être compétentes pour trancher un litige à dimension internationale. En grande majorité, les décisions de l'année 2008 ont porté sur cette question. Il convient d'analyser les plus importantes que l'on a classé de la manière suivante : celles qui se rapportent tout d'abord aux facteurs de rattachement, puis celles ayant trait aux clauses d'élection de for et enfin celles qui concernent les questions de litispendance.

A. Les facteurs de rattachement

En règle générale, pour connaître la compétence d'un tribunal, il convient de regarder s'il existe un ou des éléments (ou « facteurs ») qui rattachent les questions de droit à un ordre juridique. En 2008, certaines décisions ont rappelé ces facteurs de rattachement en matière civile délictuelle, en recours collectifs et en matière contractuelle, pour que le tribunal québécois ait compétence du litige en question.

* Dobah Carré, avocate membre du Barreau du Québec, chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, doctorante en droit à l'Université de Montréal en cotutelle avec l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

1. EN MATIÈRE DÉLICTUELLE

La Cour rappelle en 2008 qu'en matière délictuelle, en prenant pour acquis la réunion des trois éléments traditionnels (la faute, le dommage et le préjudice), c'est le tribunal du lieu des faits générateurs du litige, soit des faits liés à la faute, qui a compétence.

Prenons quelques exemples jurisprudentiels pour comprendre ce que la Cour entend par « faute commise au Québec ».

*Groia c. Cinar Corporation*¹

Un avocat ontarien, Joseph Groia, et Groia Company Professional Corporation (GCPC), avec la permission du Barreau du Québec, représente Cinar Corporation, un client dont le domicile est au Québec, avec l'assistance d'autres avocats québécois. Plus particulièrement, Groia et GCPC retiennent les services d'avocats et d'autres professionnels afin de représenter Weinberg dans l'action intentée par Cinar. Ils détiennent également des sommes d'argent dans un compte en fidéicommiss en Ontario pour le bénéfice de Weinberg (le compte en fidéicommiss Groia). Cinar a obtenu plusieurs ordonnances d'injonction en Cour supérieure du Québec, dont une injonction de type *Mareva* délivrée le 8 août 2005 pour interdire à Weinberg de se départir de ses actifs sans avoir obtenu au préalable la permission de la Cour².

Le 16 juillet 2007, Cinar intente contre Groia, GCPC et Weinberg des procédures pour les contraindre à rendre compte de la gestion des sommes détenues dans le compte en fidéicommiss Groia, à remettre les sommes y détenues au greffe de la Cour supérieure du Québec, et à rembourser les sommes déboursées sans droit à même ce compte.

Groia et GCPC, domiciliés en Ontario, invoquent l'incompétence des tribunaux du Québec, argumentant que tous les chèques ont été signés en Ontario et qu'il n'y a aucune allégation permettant de conclure que Weinberg et Groia ont agi de concert au Québec pour contrevenir à l'ordonnance d'injonction. Cinar réplique que la faute ne résulte pas uniquement de la signature des chèques, mais qu'elle découle d'une séquence de faits qui a principalement eu lieu au Québec. La Cour d'appel rejette le pourvoi. Elle juge que Groia a commis une faute au Québec. En rappelant les motifs du premier juge, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu de « compartimenter les faits à l'origine de l'action intentée par Cinar en limitant l'examen judiciaire au fait que les chèques étaient souscrits en Ontario. » À son avis, il faut considérer la faute en fonction d'une séquence de gestes et tenir compte de la participation de Groia et GCPC, qui ont agi de concert avec Weinberg illégalement à l'encontre de l'ordonnance d'injonction *Mareva*. et que Cinar a subi un préjudice au Québec où il a

¹ 2008 QCCA 838.

² *Cinar Corp. c. Weinberg*, 2005 CanLII 27867 (QC C.S.)

son siège social. Cette manœuvre est une « faute commise au Québec » donnant juridiction aux tribunaux québécois en vertu de l'article 3148 C.c.Q.

Lemieux c. Barreau du Québec (Section de Bedford)³

Un curriculum vitae indiquant faussement que son auteur est membre du Barreau du Québec. Ce curriculum vitae a été transmis de Granby, lieu du domicile du demandeur, à Ottawa. Ceci constitue une faute commise au Québec, et non pas une faute commise en Ontario.

Do-Gree Fashions Inc. c. Seirus Innovative Accessories Inc.⁴

Des poursuites entamées à l'étranger par une personne morale domiciliée à l'étranger et ne possédant pas de place d'affaires au Québec, même si elles causent un préjudice pécuniaire à une personne morale québécoise, ne constituent pas une faute commise au Québec. Ainsi, dans de telles circonstances, les tribunaux québécois n'ont pas de juridiction aux termes de l'article 3148 C.c.Q. Cet arrêt fait aussi référence à l'affaire *Shamji c. Tajdin*⁵, dans lequel la Cour d'appel a conclu que la production d'un échéancier n'est pas un acquiescement à la juridiction des tribunaux québécois.

Bourgoin c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec⁶

Le non-respect de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*⁷ et de ses règlements par un résident du Nouveau-Brunswick constitue une faute commise au Québec, donnant juridiction aux tribunaux québécois aux termes de l'article 3148 C.c.Q.

2. EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

En matière contractuelle, c'est le lieu des faits générateurs du litige qui détermine la compétence du tribunal, tel que le lieu d'exécution du contrat ou le lieu de terminaison du contrat.

³ 2008 QCCS 2374.

⁴ 2008 QCCS 3595.

⁵ 2006 QCCA 1528.

⁶ 2008 QCCS 5348.

⁷ L.R.Q. c. M-35.1.

Morin c. Canada (Procureur général)⁸

Transport Canada annule un contrat signé avec Globale Normand Morin et Fils, insatisfait des services reçus par celui-ci. Monsieur Normand Morin institue une poursuite envers le procureur général prétextant qu'il a mis fin au contrat illégalement. La question se posait de savoir si le demandeur pouvait valablement instituer son action dans le district de Hull. Morin soutient que l'acceptation du contrat a été transmise par télécopieur dans la province de Québec et est donc valide selon l'article 1387 C.c.Q. De plus, selon lui, le procureur général peut être poursuivi devant toute province. À cet effet, l'article 21 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*⁹ (ci-après la « Loi ») crée un régime particulier pour les demandes à l'encontre du gouvernement canadien. La juridiction de la Cour supérieure serait donc déterminée en fonction de cet article et non pas de l'article 3148 C.c.Q. Il s'agit donc dans cette affaire de savoir dans quelle province se sont produits les faits générateurs du litige. En l'espèce, le contrat entre le gouvernement et la compagnie de déménagement était exécuté à 90 % à Ottawa. Les rencontres entre les parties se déroulaient à Ottawa et c'est la loi de l'Ontario qui régissait ce contrat. La décision par le gouvernement de terminer le contrat a, elle aussi, été prise à Ottawa. Ainsi, la Cour a décidé que les faits générateurs du litige se sont produits en Ontario et, conséquemment, ce sont les tribunaux ontariens qui ont compétence en vertu de l'article 21 de la Loi. Quoi qu'il en soit, la cour ajoute qu'il y aurait lieu d'appliquer l'article 3135 C.c.Q. et décliné compétence en faveur des tribunaux ontariens qui sont mieux placés pour trancher le litige.

Casmatec Canada Inc. c. Oy¹⁰

La Cour s'est également prononcée en matière d'exception déclinatoire. Elle précise que si lors d'une exception déclinatoire les faits de la requête introductive d'instance devraient normalement être tenus pour avérés, les faits se rapportant à l'existence d'un lien substantiel avec le Québec peuvent être contestés, lorsqu'une exception déclinatoire de ce type est soulevée. En l'espèce, la défenderesse a soumis par le biais d'un affidavit, qu'elle n'entretient aucune activité au Québec et n'est qu'une compagnie de gestion (*holding company*). Or, son site web contredit l'affidavit sur ce point. Dans un tel cas, il reviendra au tribunal du fond de trancher la question et l'exception déclinatoire sera rejetée.

3. EN MATIÈRE DE RECOURS COLLECTIFS

Pendant l'année 2008, la Cour s'est prononcée plusieurs fois en matière de recours collectifs pour rappeler qu'il convient d'appliquer les règles de droit international privé concernant les recours collectifs comme s'ils étaient des recours individuels. Voici certaines illustrations jurisprudentielles à ce sujet.

⁸ 2008 QCCS 1743.

⁹ L.R.C. 1985, c. C-50.

¹⁰ *Casmatec Canada inc. c. Oy*, 2008 QCCS 2739.

Brito c. Pfizer Canada Inc.¹¹

La question en litige était la suivante : est-ce qu'un recours collectif liant aussi bien les résidents québécois que les résidents des autres provinces canadiennes peut être intenté contre Pfizer? L'autorisation d'un groupe pancanadien pour déposer un recours collectif au Québec implique une portée extraterritoriale des lois québécoises. Cependant, cet effet extraterritorial n'enfreint pas le principe constitutionnel de la territorialité des lois provinciales, puisqu'il s'agit d'un effet accessoire à une loi dont l'objet est *intra vires* de la compétence provinciale. Ainsi, pour autoriser un groupe pancanadien à entreprendre un recours collectif devant les tribunaux québécois, un « lien réel et substantiel » avec le Québec doit être démontré par tout le groupe. En l'espèce, le siège social de la partie défenderesse se situe au Québec, établissant un lien réel et substantiel entre les personnes qui ont utilisé le produit de contraception nommé Depo-Provera et la défenderesse Pfizer aux termes de l'article 3148 C.c.Q. Dans le paragraphe 112 du présent jugement, le juge rappelle : « Le critère du lien réel et substantiel avec le tribunal saisi est conforme aux règles de droit international privé et compatible avec les principes constitutionnels sous-jacents de courtoisie, d'ordre et d'équité qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada »¹².

Bien que le groupe pancanadien ait un lien suffisant avec le Québec pour établir sa juridiction, rien n'empêche que le tribunal saisi du fond ne soit appelé à appliquer les lois de différentes provinces pour certains des sous-groupes du groupe pancanadien.

Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.¹³

Une personne achète sur internet un ordinateur Dell. Il s'avère par la suite que cet ordinateur est assorti d'une puce de mémoire dynamiques DRAM dont les producteurs Infineon Technologie ont été reconnus coupables aux États-Unis d'avoir monté artificiellement le prix du DRAM pour créer un cartel. La demanderesse veut alors intenter un recours collectif et demande l'autorisation à la Cour. Les défendeurs plaident que la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence, car la faute n'a pas été commise au Québec.

Il est approprié de considérer des questions juridictionnelles au moment d'une requête pour autorisation d'un recours collectif. Le seul facteur de rattachement au Québec est la survenance d'un préjudice au Québec (3148 (3) C.c.Q.). Or, pour établir le moyen de rattachement, il faut démontrer l'existence *prima facie* de trois éléments : une faute, un préjudice et un lien de causalité. En l'espèce, la faute alléguée, soit le complot du cartel, a clairement eu lieu aux États-Unis. Le préjudice

¹¹ 2008 QCCS 2231, [2008] R.J.Q. 1420.

¹² *Ibid.* au para. 112, citant *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 aux para. 1103-1109; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289 aux para. 325 et 328.

¹³ 2008 QCCS 2781, [2008] R.J.Q. 1694.

subi est aussi purement économique et n'est donc pas suffisant pour donner compétence à la Cour supérieure du Québec. En effet, selon la Cour, le fondement du recours repose sur des plaidoyers de culpabilité enregistrés devant les tribunaux de la Californie, relativement à une entente affectant six clients aux États-Unis, par des intimées qui n'ont aucun établissement au Québec et qui auraient causé à la requérante un préjudice découlant d'un achat fait en Ontario. L'appauvrissement de Cloutier ne saurait équivaloir à un préjudice au Québec pour donner compétence à nos tribunaux. Cela prendrait une interprétation trop large pour conclure ainsi. L'article 3148 C.c.Q. n'aurait plus sa raison d'être.

Ainsi, le cas présent se distingue de plusieurs cas cités par la demanderesse. Dans l'affaire *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*¹⁴, il y avait une atteinte à la réputation. Dans *Hoteles Decameron Jamaica Ltd c. D'Amours*¹⁵, il y avait un préjudice corporel qui s'est aggravé au Québec. Finalement, dans *Sterling Combustion Inc. c. Roco Industrie Inc.*¹⁶, le Québec était le seul lieu de l'exécution du contrat. Jugeant que les critères de rattachement sont insuffisants puisqu'il n'y a pas de faits directs démontrant que la faute a été commise au Québec, la Cour supérieure décline ainsi sa compétence et rejette la requête.

Muridal Inc. c. Dion¹⁷

Dans cette affaire la Cour supérieure a confirmé que la seule possibilité qu'une personne morale subisse un appauvrissement au Québec ne donne pas juridiction aux tribunaux québécois. Il s'agissait en l'espèce d'un recours alléguant que des procédures entamées en France constituent un abus du droit d'ester en justice ne présentant pas suffisamment de facteurs de rattachement au Québec. La Cour a ainsi décliné compétence en faveur du tribunal français saisi du litige principal, puisque ce tribunal était le mieux placé pour décider si les procédures entamées devant lui étaient abusives.

B. Élection du for

En matière internationale, les clauses contractuelles qui désignent l'ordre juridictionnel étatique compétent en cas d'éventuel litige sont très fréquentes. Nous avons ainsi relevé certaines décisions à ce sujet.

¹⁴ 2002 CSC 78, 7 R.C.S. 205.

¹⁵ 2007 QCCA 418, [2007] R.J.Q. 550.

¹⁶ 2005 QCCA 662.

¹⁷ 2008 QCCS 3674.

Storex Industries Corp. c. Dr. Byte USA, L.L.C.¹⁸

Storex et Byte sont deux compagnies qui œuvrent dans le domaine de la bureautique. Elles sont liées d'une part par un contrat de vente qui inclut une clause d'élection de for en faveur des tribunaux du Québec et d'autre part, par un contrat d'entiercement¹⁹ comprenant une clause d'arbitrage. Un litige est survenu entre eux. La demanderesse Storex a saisi la Cour supérieure de Montréal. Byte a, quant à lui, saisi la *United States District Court, Southern District of Florida (Miami Division)* d'une requête en vue de forcer Storex à procéder à l'arbitrage. Ce dernier tenait à ce que le procès à Montréal soit suspendu le temps de régler l'affaire aux États-Unis. Il argumente donc le rejet de la compétence de la Cour supérieure du Québec. La question en litige était donc de savoir si la Cour supérieure du Québec était compétente. Le juge de première instance avait décidé ce qui suit :

Cela dit, la clause compromissoire est en soi parfaite. Le Tribunal constate qu'il s'agit d'une matière relevant de la juridiction des arbitres, ceci pour déterminer quelle était au juste l'intention des parties. Le tribunal se réfère aux arrêts *Dell Computer corp.* et *Rogers Sans-fil Inc.* ainsi que *Kinsway Financial Inc.* cités dans le plan d'argumentation de la défenderesse.

Par ailleurs, compte tenu que dans un premier temps, les arbitres devront se prononcer sur l'applicabilité de la clause compromissoire et qu'il n'est pas impossible qu'ils en viennent à la conclusion qu'elle ne s'applique pas (mais le Tribunal ne porte aucun jugement sur cette question, il paraît souhaitable d'accueillir la requête de la partie défenderesse en suspendant le dossier jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu par les arbitres sur cette question.²⁰

La Cour d'appel accueille le pourvoi sur le fondement qu'en l'espèce, le contrat d'entiercement renvoie au contrat de vente dans lequel les parties ont reconnu compétence aux tribunaux de la province « *for all matters in respect of amounts retained by the Escrow Agent and owing to the vendor or the Purchaser as the case may be* »²¹. Puisque le contrat d'entiercement est considéré comme accessoire au contrat de vente, le juge conclut que la clause d'élection de for incluse dans le contrat de vente a préséance sur la clause d'arbitrage incluse dans le contrat d'entiercement.

¹⁸ 2008 QCCA 100.

¹⁹ Appelé aussi « escrow agreement ». C'est un contrat par lequel une personne (le promettant) remet une chose mobilière à une autre (l'escrow agent), qui s'oblige à la garder et à la remettre à un bénéficiaire lors de la réalisation d'une condition, qui consiste le plus souvent en l'exécution d'une prestation due à teneur d'un rapport juridique de base liant le promettant au bénéficiaire.

²⁰ *Ibid.* au para. 14.

²¹ *Ibid.* au para. 9.

Bell c. Molson²²

Il s'agit d'une affaire intéressante sur le transfert de juridiction et la suspension des procédures. En l'espèce, le juge admet l'application de l'article 3137 C.c.Q. visant la suspension de procédures au Québec pour cause de litispendance, qui s'applique lorsqu'un recours étranger déjà entamé porte sur les mêmes parties, les mêmes faits et le même objet, sans oublier que la décision étrangère doit être susceptible d'être reconnue au Québec. Dans le cas d'espèce, les demandeurs ont intenté une poursuite tant au Québec qu'en Alberta. Ils demandent toutefois la suspension des procédures au Québec. Les demandeurs invoquent l'existence d'une instance en Alberta qui se penche sur la question de savoir si les tribunaux albertains ont juridiction sur une dispute concernant l'administration d'une fiducie. La Cour est « d'avis que le présent litige a des liens réels, substantiels et même décisifs avec le Québec. À l'inverse, il n'en a que de faibles avec l'Alberta. Les tribunaux québécois sont non seulement compétents pour entendre l'affaire, ils sont mieux à même de le faire que les tribunaux de l'Alberta. Ceux-ci ont d'ailleurs à ce jour décliné compétence »²³. En effet, d'une part, la dispute a un rattachement au Québec puisque la fiducie est régie par les lois québécoises. D'autre part, l'instance albertaine ne donnera pas issue à un jugement final et ne sera par conséquent pas susceptible d'être reconnue au Québec.

La cour ajoute qu' « en regard de la période de suspension souhaitée, l'article 3137 n'est pas fait pour ce genre de suspension. De l'avis de la Cour, la requête en suspension des procédures présentée par les demandeurs en vertu de l'article 3137 C.c.Q. doit être rejetée. À plus forte raison doit-il en être de même de la demande faite en vertu de l'article 3135 C.c.Q. dont l'application est pour sa part exceptionnelle »²⁴.

Serres Floraplus Inc. c. Norséco Inc.²⁵

Jackson & Perkins est une compagnie américaine qui a donné licence à Noréco pour l'achat, la culture et la vente de ses produits d'horticulture. Noréco donna une sous-licence à Floraplus, mais les produits qui lui sont transmis sont contaminés d'un virus. Floraplus poursuit Noréco, qui demande l'intervention forcée de Jackson & Perkins. Cette dernière lui oppose la clause d'élection de for prévue dans leur contrat.

Selon la Cour, il s'agit ici d'un cas de ventes commerciales successives pour l'exploitation d'une entreprise. Jackson & Perkins et Noréco sont ainsi solidairement responsables envers Floraplus sur la base de l'article 1525 C.c.Q. et de l'arrêt *Kravitz*²⁶. C'est alors en vertu de l'article 1529 C.c.Q. que l'intervention forcée de Jackson & Perkins s'opère et non en raison du contrat entre celui-ci et Noréco. En

²² 2008 QCCS 992.

²³ *Ibid.* au para. 67.

²⁴ *Ibid.* au para. 68.

²⁵ 2008 QCCS 1455, [2008] R.J.Q. 1075.

²⁶ *Kravitz c. General Motors Products of Canada Ltd.*, [1979] 1 R.C.S. 790.

l'espèce, la clause d'élection de for ne trouve donc pas application. Il n'y a pas lieu de donner effet à la doctrine du *forum non conveniens*, puisque le litige est entamé au Québec. Ce sont les lois de cette province qui s'appliquent, et une bonne partie des personnes impliquées dans le litige y réside.

Commission des normes du travail c. Calian Ltd.²⁷

Dans cette affaire, la Cour rappelle l'arrêt de la Cour suprême dans *GreCon Dimter*²⁸ en vertu duquel une clause d'élection de for doit être appliquée dans le cas où normalement, selon l'article 3139 C.c.Q., les tribunaux québécois devraient être compétents par rapport à la demande incidente lorsqu'ils sont compétents par rapport à la demande principale. En effet, la Cour suprême a subordonné l'article 3139 C.c.Q. à l'article 3148, al. 2 C.c.Q. qui donne effet aux clauses d'élection de for dans un tel cas.

Fortalis Anstalt c. Horizon Entertainment Ltd.²⁹

Fortalis Anstalt est une compagnie dont le siège social est situé au Liechtenstein. Horizon Entertainment Ltd. a le sien en Colombie-Britannique, tandis que celui de PS Here, l.l.c. est en Californie. Toutes ces compagnies ont fait affaire avec Canada Inc., un producteur de films dont le siège social était situé à Montréal. En juin 2005, Canada Inc. envoie une mise en demeure à Horizon par laquelle elle reproche à Horizon de ne pas respecter certaines obligations, y compris celle de faire rapport sur les ventes du film, le respect des territoires octroyés et le paiement des royalties. Horizon nie le tout et présente une requête pour exception déclinatoire. La question se pose de savoir si la cour québécoise est compétente. Canada Inc. soutient que la cour québécoise a juridiction en vertu de l'article 3148, al. 3 C.c.Q., car une faute a été commise par Horizon au Québec à cause du non-respect du contrat. De plus, selon l'article 3152 C.c.Q., les biens (ici la pellicule du film) sont situés au Québec. Le tribunal rejette les requêtes pour exceptions déclinatoires en se fondant sur le fait que les biens (la pellicule originale du film) sont conservés au Québec et que le manquement au contrat a été subi au Québec. Cette affaire a été portée en appel en 2009 et la Cour d'appel a rejeté l'action³⁰.

C. Litispendance internationale et *forum non conveniens*

Rappelons que la litispendance en droit international privé diffère de celle prévue dans notre Code civil. En effet, lorsqu'une des actions est prise à l'étranger, la situation est différente parce que même si les trois critères sont réunis, le jugement étranger n'aura pas, en principe, force de chose jugée. Ce sont les articles 3137 et

²⁷ 2008 QCCS 5190.

²⁸ In *Grecon Dimter Inc. c. J.R. Normand Inc.*, [2005], 2 R.C.S. 401

²⁹ 2008 QCCS 3376.

³⁰ *PS Here, l.l.c. c. Fortalis Anstalt*, 2009 QCCA 538.

3155 C.c.Q qui régissent la notion de litispendance internationale. Contrairement à la litispendance interne régie par l'article 165, al. 1 C.p.c, la litispendance internationale permet seulement le sursis d'une décision et non son rejet. De plus, pour qu'il y ait matière à sursis, il faut que la procédure pendante hors Québec « puisse donner lieu » à première vue « à une décision pouvant être reconnue au Québec ». C'est ce qu'a rappelé le juge Pelletier dans l'arrêt suivant :

Royal Trust Company v. Webster-Tweel³¹

Selon le juge, le cas d'espèce relève d'un cas de litispendance internationale. Cependant, puisqu'il n'y avait pas d'identité parfaite sur le fond du litige entre les parties devant les tribunaux québécois et les tribunaux albertains, la litispendance internationale ne pas trouve donc pas application. Par ailleurs, les appelants cherchaient à faire déclarer le tribunal albertain incompétent sur la base du *forum non conveniens*, selon l'argument que les lois québécoises s'appliquent à la fiducie qui est le sujet du litige. La Cour rejette cet argument, car selon elle c'est une façon détournée d'essayer de lier le tribunal albertain, par ailleurs compétent, qui aura à décider du droit applicable.

Voyons d'autres décisions de 2008 en la matière. Avant tout il convient de préciser comme on vient de le voir que certaines des décisions sélectionnées ci-dessous font également référence à la notion du *forum non conveniens*.

Majerovics c. Tanenbaum³²

Majerovics et Tanenbaum se sont épousés à Montréal le 28 mars 1987, mais résident depuis longtemps aux États-Unis, plus particulièrement dans l'État de New York. Ils sont partie à un litige dans cet État, visant la dissolution de leur mariage ainsi que le règlement des aspects financiers liés à cette dissolution. Ce litige s'est transporté au Québec, quant à certains aspects financiers, alors que Majerovics, demanderesse à l'action en divorce, intente un recours en sa qualité de fiduciaire du Howard Tanenbaum Irrevocable Educational Trust (Trust), pour que celui-ci soit déclaré propriétaire de certains actifs détenus par la mise en cause Canaccord Capital Corporation (Canaccord). Tanenbaum présente entre autres une requête en rejet d'action, en soulevant l'absence de juridiction de la Cour supérieure, l'exception de litispendance et la doctrine du *forum non conveniens*.

Sur la question de la litispendance, le juge rappelle l'arrêt *Birdsall*³³ dans lequel la Cour d'appel a fait une analyse approfondie de la question pour conclure que « le juge possède un pouvoir discrétionnaire qu'il doit exercer en appréciant toutes les circonstances du cas d'espèce qui lui est soumis »³⁴. Dans le cas à l'étude, il est clair que le dossier de divorce, tel que constitué dans l'État de New York, soulève les

³¹ 2008 QCCA 1643 au para. 44.

³² 2008 QCCS 5780.

³³ *Birdsall inc. c. In Any Events inc.*, [1999] R.J.Q. 1344 (C.A.) [*Birdsall*].

³⁴ *Ibid.*

mêmes faits que ceux allégués aux présentes procédures. Cependant, le juge se fonde sur le fait qu'il y a une différence de taille, car le présent recours ne vise que le transfert des fonds détenus par Canaccord, soit pour le compte de la succession Bessie Tanenbaum, soit pour le compte d'Howard Tanenbaum, mais non détenus en propre par Howard Tanenbaum. En effet, si les fonds dont on revendique la propriété étaient détenus en propre par Howard Tanenbaum, le Tribunal ne pourrait que constater l'existence d'un état de litispendance au sens de 3137 C.c.Q.

C'est pourquoi le Tribunal ne peut constater l'existence d'un état de litispendance au sens de 3137 C.c.Q. pour rejeter l'action.

Sur la question du *forum non conveniens*, le juge rappelle qu'au fil des ans, la jurisprudence a établi un certain nombre de critères que le Tribunal doit considérer avant de décliner sa compétence :

1. le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts ;
2. la situation des éléments de preuve ;
3. le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande ;
4. l'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de cette action ;
5. la situation des biens appartenant aux défendeurs ;
6. la loi applicable au litige ;
7. l'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi ;
8. l'intérêt de la justice ;
9. l'intérêt des deux parties ;
10. la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.³⁵

En l'espèce, les procédures de divorce sont entamées dans l'État de New York. Les parties sont résidentes des États-Unis et la loi américaine s'applique à ces procédures. Le présent recours intenté au Québec vise un aspect accessoire des procédures de divorce. Tous les témoins pouvant résoudre cette affaire sont résidents américains, que ce soit les parties elles-mêmes, les enfants de ceux-ci ou encore le bureau d'avocats ayant préparé le Trust. En fait, le seul rattachement du Québec à ce litige est la présence de fonds, qu'ils soient la propriété de Tannenbaum ou de la succession. Le juge conclut donc : « Il ne serait certes pas dans l'intérêt des parties ou de la justice de reprendre au Québec, un débat bien engagé aux États-Unis et qui videra l'ensemble de la question incluant les éléments visés par le présent recours. Le

³⁵ *Majerovics c. Tanenbaum*, supra note 32 au para. 53.

Tribunal conclut qu'il est en présence d'une situation où la doctrine du *forum non conveniens* doit recevoir son application »³⁶.

Beaupré c. Beaupré³⁷

Les requérantes ont entrepris un recours en destitution de la liquidatrice de la succession de feu René Beaupré, Linda Beaupré, et en nomination d'un remplaçant. Monsieur Beaupré est décédé en République dominicaine. Selon son testament, il légua ses biens à ses quatre enfants. Tous les héritiers sont citoyens canadiens et domiciliés dans le district judiciaire de Québec. Linda Beaupré soulève un moyen d'irrecevabilité de la requête. Alléguant une procédure similaire pendante en République dominicaine, elle soutient qu'il y a litispendance. Subsidiairement, elle invoque l'article 3135 C.c.Q. et demande que la Cour supérieure du Québec décline sa compétence au profit du tribunal de la République dominicaine

Le tribunal rejette le moyen préliminaire fondé sur la litispendance, d'une part, parce qu'il n'y a pas identité d'objet.

En effet, la procédure en République dominicaine vise le règlement de la succession et le partage des biens. Celle en destitution vise le comportement du liquidateur dans le cadre de son administration et ultimement sa destitution. Le "*bénéfice juridique immédiat que l'on réclame et auquel on prétend avoir droit*" est différent. La finalité du recours n'est pas la même dans les deux instances. De plus, il n'y a pas non plus identité de faits. L'instance pendante en République Dominicaine vise l'exercice du droit au partage des biens et à la reddition de compte.³⁸

En somme, l'un des recours concerne les biens de la succession, l'autre porte sur les agissements de la liquidatrice.

Sur la question du *forum non conveniens*, le tribunal conclut qu'en « [c]onsidérant la nature de la procédure intentée au Québec, la présence d'actifs de la succession tant en République Dominicaine qu'au Québec et le domicile de toutes les parties, [...] il ne se dégage pas "*une impression nette tendant vers un seul et même forum étranger*" »³⁹.

NDEX Systems Inc. c. Financial Center Securities Corp.⁴⁰

Dans cette affaire, les arguments de litispendance et de *forum non conveniens* sont également soulevés. Le tribunal conclut ici qu'on ne peut appliquer la doctrine de litispendance même si des procédures entamées en Ontario sont

³⁶ *Ibid.* aux para. 60-61.

³⁷ 2008 QCCS 5999.

³⁸ *Ibid.* aux para. 19-20.

³⁹ *Ibid.* au para. 36.

⁴⁰ 2008 QCCS 2944.

semblables, car certaines des parties ne sont pas les mêmes, le montant réclamé n'est pas le même et les allégations et chefs de dommages, quoique semblables et se chevauchant en grande partie, ne sont pas les mêmes.

La doctrine du *forum non conveniens* ne s'applique pas non plus en raison d'un manque de preuve sur la localisation de la preuve et du lieu de formation du contrat. Ceci d'autant plus que l'exécution finale du jugement final en l'espèce devra se faire au Québec et un jugement ontarien devra être exemplifié.

*Société de l'assurance automobile du Québec c. Levi*⁴¹

On est ici dans un cas où la litispendance a été prouvée. Lors d'un accident de voiture survenu au Québec, plusieurs passagers sont gravement blessés, et un de ceux-ci décède de ses blessures. Le conducteur et les passagers sont des Newyorkais de passage au Québec. La SAAQ a indemnisé les passagers qui, de retour à New York, ont décidé d'entamer une poursuite contre le conducteur. Le problème vient du fait que le montant de la couverture d'assurance est, semble-t-il, de 300 000 \$, alors que la SAAQ a indemnisé les passagers pour un peu moins de 175 000 \$. Il est clair et non contesté que l'ensemble de la réclamation devant le tribunal américain, même si elle n'est pas quantifiée précisément, dépasse largement le montant de la couverture. Pour sa part, la SAAQ, subrogée dans les droits des passagers, formule une demande au Québec pour recouvrer le montant des indemnités versées aux passagers. Or, il y a identité de parties, de cause et d'objet entre les procédures québécoises et newyorkaises. Le tribunal décide donc que même si l'identité d'objet est imparfaite, il y a lieu de surseoir, pour un an et demi, aux procédures québécoises en attendant la solution du litige du tribunal de New York. Bien que l'article 1658 C.c.Q. ne s'applique pas en l'espèce puisque les passagers ne pourraient pas poursuivre le conducteur pour le solde de leur créance dépassant la somme indemnisée par la SAAQ, il y a lieu de tenir compte en octroyant le sursis du principe qui découle de cet article, voulant qu'un créancier puisse recouvrer la totalité de sa créance en autant que possible.

Précisons qu'il existe également plusieurs décisions de 2008 en **droit familial** en matière de compétence des tribunaux⁴². Certaines se fondent sur la doctrine du *forum non conveniens*⁴³ qui est appliquée par les tribunaux de manière plus libérale qu'elle ne l'est en matières commerciales, car l'intérêt de l'enfant est primordial. Ce principe a été réitéré dans l'affaire *Droit de la famille – 082431*⁴⁴. La

⁴¹ 2008 QCCS 4776.

⁴² *Droit de la famille – 08638*, 2008 QCCS 1082, [2008] R.D.F. 399 ; *Droit de la famille – 08693*, 2008 QCCS 2831 ; *Droit de la famille – 08728*, 2008 QCCS 1272 ; *Droit de la famille – 082563*, 2008 QCCS 4762 ; *Droit de la famille – 082664*, 2008 QCCS 4970 ; *Droit de la famille – 082569*, 2008 QCCS 4784 ; *Droit de la famille – 082813*, 2008 QCCS 5244 ; *Droit de la famille – 082841*, 2008 QCCS 5319 ; *Droit de la famille – 082843*, 2008 QCCS 5320 ; *Droit de la famille – 082896*, 2008 QCCS 5401.

⁴³ *Droit de la famille – 082180*, 2008 QCCA 1672 ; *Droit de la famille – 0854*, 2008 QCCS 85, [2008] R.D.F. 193 ; *Droit de la famille – 08478*, 2008 QCCS 781.

⁴⁴ *Droit de la famille – 082431*, 2008 QCCS 4493.

mère demande à modifier les mesures accessoires d'un jugement de divorce prononcé aux Émirats Arabes Unis. Le père plaide que la Cour n'a pas juridiction. En premier lieu, il est clair que l'enfant a sa résidence habituelle aux Émirats Arabes Unis. Par contre, la Cour est compétente pour entendre le litige sur la base de la doctrine du for de nécessité (3136 C.c.Q.). Selon la Cour, en appliquant la doctrine du *forum conveniens* ou du for de nécessité de l'article 3136 C.c.Q., il y a lieu de le faire de manière plus libérale en matières familiales qu'en matières commerciales. De plus, l'intérêt de l'enfant doit constituer la considération primordiale de la présente décision. Puisque la Charia qui régirait la présente demande restreint les droits de la mère de manière importante et qu'elle est loin de reconnaître la place fondamentale de l'intérêt de l'enfant, il serait déraisonnable de forcer la mère à poursuivre son recours aux Émirats Arabes Unis. Ainsi la Cour est compétente aux termes de l'article 3136 C.c.Q.

II. Loi applicable

En pratique, la compétence judiciaire influence la détermination de la loi applicable. En effet, à défaut de clause sur la loi applicable, le for compétent appliquera au fond du litige la loi déclarée applicable en vertu de son système de conflit de lois. Dans ce cas, la loi étrangère sera généralement appliquée exceptionnellement. On a relevé trois décisions de 2008 qui illustrent bien la question de la détermination de la loi applicable en droit international privé.

*Taraby c. Smith (Succession de)*⁴⁵

La demanderesse Susan Taraby présente une requête pour jugement déclaratoire afin de valider un changement de bénéficiaire signé par son fils Stephen Smith le 15 juillet 2003, décédé en 2006. La demanderesse veut ainsi que sa petite-fille soit déclarée bénéficiaire de la police d'assurance et, jusqu'à la majorité de cette dernière, la demanderesse demande à agir comme fiduciaire. La police d'assurance-vie contractée en Ontario est régie par la loi de l'Ontario. La question s'est donc posée de savoir quel est le droit applicable pour le changement de bénéficiaire.

Lorsque le droit étranger n'est pas plaidé, la Cour applique les principes du droit du for. Ainsi, en l'espèce, la demanderesse est nommée fiduciaire du produit de l'assurance-vie qui revient à sa petite-fille suite au décès du père. Le droit ontarien n'ayant pas été plaidé, la demanderesse se voit imposer les obligations d'un tuteur aux biens prévus aux articles 208 à 255 C.c.Q.

⁴⁵ 2008 QCCS 1591, [2008] R.R.A. 751.

Issenman c. Nacos⁴⁶

Cet arrêt reprend le même principe que l'arrêt précédent dans un cas d'application du droit étranger. Le droit étranger est assimilable à un fait. Il peut donc être reconnu d'office s'il est plaidé ou le tribunal peut en demander la preuve. Si le droit étranger n'est pas plaidé, le tribunal appliquera le droit en vigueur au Québec (2809 C.c.Q.). En l'espèce, le droit grec n'a pas été plaidé. La demande de rendre compte de l'administration d'un casino situé en Grèce est donc régie par le droit québécois.

Bal Global Finance Canada Corporation c. Aliments Breton (Canada) Inc.⁴⁷

Cet arrêt est intéressant en matière de validité des clauses de loi applicable en droit international privé. Un fournisseur de produits informatiques s'engage envers son client par deux contrats. D'une part, un contrat de service régi par la loi du Québec et, d'autre part, un contrat de financement régi par la loi ontarienne. La question est de savoir quelle est la loi applicable au présent litige. La Cour énonce que la loi applicable découle de l'entente en vertu de laquelle le recours est entamé. En l'espèce, les deux contrats ont un objet différent et ne contiennent pas une clause qui les constitue en un seul contrat. Puisque le recours est fondé sur l'absence de paiement par le client en vertu de l'entente de financement, la loi indiquée dans cette entente, soit celle de l'Ontario, régit l'instance. La Cour rappelle l'article 3111 C.c.Q. en vertu duquel :

« L'acte juridique, qu'il présente ou non un élément d'extranéité, est régi par la loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte.

Néanmoins, s'il ne présente aucun élément d'extranéité, il demeure soumis aux dispositions impératives de la loi de l'État qui s'appliquerait en l'absence de désignation.

On peut désigner expressément la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement d'un acte juridique. »

III. Reconnaissance et exécution des décisions étrangères

Les articles 3155 à 3163 C.c.Q traitent de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères. Le principe est que toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas cités dans les paragraphes 1 à 6 de l'article 3155 C.c.Q. et le respect des articles qui le suivent.

⁴⁶ 2008 QCCS 4319.

⁴⁷ 2008 QCCS 2749.

Les arrêts de 2008 relatifs à cette matière sont sélectionnés et classés en fonction des cas dans lesquels une reconnaissance ou non a été octroyée à la décision étrangère.

A. Principe de reconnaissance des décisions étrangères

*Régie des rentes du Québec c. Tribunal administratif du Québec*⁴⁸

Un couple se marie à l'étranger et immigré au Québec. Ils ont une fille. Le couple se sépare et Madame retourne vivre à l'étranger avec l'enfant. En octobre de la même année, Monsieur obtient un jugement de divorce par défaut d'un tribunal étranger. Quelques années plus tard, Monsieur décède. Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) considérant que le divorce prononcé à l'étranger est invalide a ordonné à la Régie des rentes du Québec (RRQ) de verser la rente de conjoint survivant à Madame. Le TAQ a-t-il erré en ordonnant à la RRQ de verser une rente de conjoint survivant à Madame?

La RRQ affirme que le divorce prononcé à l'étranger est valide et que Madame ne peut recevoir la rente de conjoint survivant. Madame soutient qu'elle n'est pas au courant qu'un divorce a été prononcé et qu'elle a donc le droit à sa rente. La Cour supérieure révisé et casse les décisions rendues par le TAQ et prononce l'*exequatur* du jugement de divorce prononcé à l'étranger. Soutenant que Madame n'a pas renversé la présomption de validité du jugement de divorce, la Cour déclare que ce jugement est opposable à Madame.

*Droit de la famille – 08168*⁴⁹

Dans le cadre de la garde d'un enfant, le père voit son obligation alimentaire réduite de manière substantielle pour compenser le fait de voyager par avion pour voir son fils et des frais d'appels interurbains. Or, celui-ci n'exerce pas l'accès qui lui est octroyé. La mère demande à la cour en Alberta à ce que l'obligation alimentaire du père soit rétablie et augmentée. La cour albertaine ordonne de façon intérimaire une augmentation de la pension alimentaire pour son enfant. Le père conteste l'applicabilité de cet ordre au Québec, là où il réside. La Cour d'appel du Québec conclut qu'il n'est pas contraire à l'ordre public international qu'une cour d'une autre province statue sur une demande de pension alimentaire de manière provisoire, même lorsque la personne visée résidant au Québec n'est pas avisée des procédures. Le fait qu'un tel ordre ne soit pas exécutoire sans être homologué par un tribunal québécois permet de ne pas en déduire qu'il s'agit d'une violation de la règle d'*audi alteram partem*.

⁴⁸ 2008 QCCS 4131.

⁴⁹ 2008 QCCA 199, [2008] R.D.F. 43.

Ludmer c. Ludmer⁵⁰

Pour qu'un *subpoena* émis d'un tribunal d'une autre province, en l'espèce d'un tribunal ontarien, ait force au Québec, il doit être conforme à l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures*⁵¹. Cela signifie que le *subpoena* doit être pertinent et nécessaire au litige. Il faut aussi considérer si la preuve demandée est disponible autrement, si elle est conforme à l'intérêt public et suffisamment précise. Finalement il y a lieu de poser la question à savoir si elle ne constitue pas un fardeau trop lourd pour le témoin à qui on demande de comparaître.

Walker c. Transport Garfield Inc.⁵²

Les tribunaux québécois peuvent intervenir et refuser l'exemplification d'une décision étrangère si la décision étrangère est manifestement contraire à l'ordre public. Le fait que le jugement étranger ne soit pas motivé ne constitue pas une violation d'ordre public des principes procéduraux. La règle prévue à l'article 471 C.p.c. reçoit application en droit interne, mais elle n'est pas forcément une règle d'ordre public pour les jugements étrangers, notamment pour une décision rendue devant jury comme c'est le cas en l'espèce.

Honeywell International Inc. c. Notiplex Sécurité incendie Inc.⁵³

Honeywell International Inc. demande que le jugement qu'elle a obtenu contre Notiplex Sécurité Incendie Inc. au Connecticut soit reconnu en vertu des articles 3155 du C.c.Q. et suivant, ainsi que des articles 785 et 786 du C.p.c. Les défendeurs aux présentes soutiennent que les principes essentiels de la procédure n'ont pas été respectés (3155 (3) C.c.Q.) et qu'il n'y a pas chose jugée, car il ne s'agit pas des mêmes parties représentées (3155 (4) C.c.Q.).

Le tribunal soutient que l'effet de la chose jugée attaché à une transaction entérinée par la Cour vaut tant pour les parties que pour ceux qui sont représentés par ces parties. Ainsi, un jugement étranger provenant du Connecticut qui homologue une transaction liant une compagnie québécoise, vaut autant pour cette compagnie que pour son âme dirigeante si cette homologation étrangère est reconnue au Québec. Il déclare donc le jugement américain applicable soutenant que ce sont Monsieur et Madame Langlois, également défendeurs dans cette affaire, qui contrôlent Notiplex, tant au niveau de l'actionnariat que de la prise de décision.

⁵⁰ 2008 QCCS 3967, [2008] R.J.Q. 2223.

⁵¹ L.R.Q. c. P-27.

⁵² 2008 QCCS 5187 [*Walker*].

⁵³ 2008 QCCS 220.

B. Non-reconnaissance des décisions étrangères

1. VIOLATION DES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROCÉDURE (ART. 3155 (3) C.C.Q.)

*Droit de la famille – 08689*⁵⁴

Un divorce est obtenu à l'étranger suite à une manœuvre d'une des parties. Une partie aurait menti à la cour étrangère sur le lieu de résidence de l'autre partie tant et aussi bien que l'autre partie n'a pas pu se présenter devant cette instance en temps utile. Le juge de première instance a refusé d'exemplifier ce jugement sur la base de l'article 3155 C.c.Q., puisqu'il y avait violation de principes essentiels de la procédure. La Cour d'appel confirmé que cette position est bien fondée en droit.

*Louis Dreyfus, s.a.s. (SA Louis Dreyfus & Cie) c. Holding Tusculum, b.v.*⁵⁵

La Cour refuse d'homologuer une sentence arbitrale, car en invoquant la doctrine de frustration pour appuyer la dissolution du contrat entre les parties alors que ni la dissolution ni l'application de la doctrine de frustration n'étaient prévues par les « *Terms of Reference* », le tribunal arbitral est contrevenu à la règle de l'*audi alteram partem*, qui est une règle fondamentale d'ordre public aux termes de l'article 946.4, al. 3 C.p.c.

2. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONALE (ART.3155, AL. 5 C.C.Q.)

*Smart Systems Technologies Inc. c. Domotique Secant Inc.*⁵⁶

Dans cette affaire, la question est la même que dans l'arrêt *Walker*⁵⁷, à savoir si la Cour québécoise peut refuser d'homologuer une décision étrangère qui serait contraire à l'ordre public. En l'espèce, l'absence de motifs est une entrave à l'ordre public parce que la procédure arbitrale était contraire à la volonté expresse des parties consignée dans une clause d'arbitrage. Par ailleurs, une sentence arbitrale rendue hors du Québec n'a aucune valeur juridique ici, à moins d'avoir été reconnue et déclarée exécutoire par un tribunal québécois.

⁵⁴ 2008 QCCA 549.

⁵⁵ 2008 QCCS 5903 ; *Holding Tusculum, b.v. c. Louis Dreyfus, s.a.s. (SA Louis Dreyfus & Cie)*, 2008 QCCS 5904. Voir aussi *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888 (la Cour d'appel a permis l'homologation d'une sentence arbitrale, jugeant que la règle de l'*audi alteram partem* avait été respectée).

⁵⁶ 2008 QCCA 444.

⁵⁷ *Walker*, *supra* note 52.

Kuwait Airways Corporation c. Iraq⁵⁸

Kuwait Airways Corporation (KAC) demande la reconnaissance d'un jugement anglais contre l'Iraq. Le tribunal anglais a considéré les démarches de la KAC et de l'Iraq comme abusives et a condamné l'État iraquien aux frais en appliquant l'exception commerciale à l'immunité des États.

Se fondant sur la *Loi sur l'immunité des États*⁵⁹ (L.I.E.), l'Iraq soulève l'incompétence du tribunal. Bien qu'un jugement étranger ne puisse, en principe, être revu sur le fond lors d'une demande de reconnaissance de jugement étranger (3158 C.c.Q.), la décision d'un tribunal étranger ne saurait lier le tribunal québécois sur la question d'immunité d'État puisque la L.I.E est d'ordre public et doit s'imposer exceptionnellement en raison de son but particulier (3076 C.c.Q.).

IV. Réaffirmation du principe de courtoisie internationale***Hocking c. Haziza***⁶⁰

Les dispositions du Code civil relatives au droit international privé doivent être interprétées comme un tout cohérent et en fonction des principes de courtoisie, d'ordre et d'équité. Les considérations qui sous-tendent les règles de la courtoisie internationale s'appliquent avec plus d'intensité entre les provinces d'un État fédéral comme le Canada. Autrement dit, la courtoisie internationale doit inspirer une attitude de collaboration entre les provinces canadiennes dans le domaine du droit international privé.

En présence d'une action personnelle à caractère patrimonial, la vérification de la compétence des autorités étrangères doit être effectuée en deux étapes. Premièrement, il faut déterminer si l'on est en présence de l'une des situations énumérées à l'article 3168 C.c.Q. Deuxièmement, il faut, en vertu de l'article 3164 C.c.Q., déterminer si le litige se rattache d'une façon importante au for étranger.

En l'espèce, ces deux conditions n'étaient pas réunies. De plus, la décision de la cour ontarienne était une violation aux principes essentiels de procédure énoncés comme critère de la reconnaissance de jugement à l'article 3155, al. 3 C.c.Q. De plus, les exigences de notification du recours collectif pancanadien n'ont pas été respectées. Il y a donc une violation flagrante des principes essentiels de la procédure. Pour tous ces motifs, l'appel a été rejeté et la décision rendue par le tribunal ontarien n'a pas été reconnue au Québec.

⁵⁸ 2008 QCCS 4560, [2008] R.J.Q. 2421.

⁵⁹ L.R.C. 1985, c. S-18.

⁶⁰ 2008 QCCA 800, [2008] R.J.Q. 1189. Voir aussi *HSBC Bank Canada c. Haziza*, 2008 QCCA 801 (appel rejeté pour les mêmes motifs).

Canada (Justice) c. Khadr⁶¹

Les principes du droit international et de la courtoisie entre les nations, qui exigent normalement qu'un représentant du Canada en mission à l'étranger accepte les lois de l'État d'accueil, ne valent pas lorsqu'il s'agit de participer à une procédure contraire aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. Il s'agissait dans cette affaire d'un citoyen canadien, Mr Khadr accusé et détenu à Guantanamo. Selon la Cour, la *Charte des droits et libertés*⁶² peut, dans ce cas, avoir une portée extraterritoriale. M. Khadr peut donc bénéficier de l'application de la *Charte* et a droit, par conséquent, à la communication de documents concernant son interrogatoire par les agents canadiens.

* * *

À la lecture de ces décisions, on voit bien que l'année 2008 a été riche d'enseignement en droit international privé, que ce soit en matière de la compétence des tribunaux, de la détermination de la loi applicable ou encore de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangère. La Cour suprême s'est aussi prononcée dans *Khadr*, comme on vient de le voir, pour réaffirmer le principe de la courtoisie internationale et la sauvegarde des droits de la personne.

⁶¹ 2008 CSC 28, [2008] 2 R.C.S. 125 [*Khadr*].

⁶² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11.